# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.18 Servitude « urbanisation – chiroptères » - CH

La zone de servitude « urbanisation – chiroptères » [CH] vise à assurer le développement et/ou le maintien du maillage écologique et à garantir la connectivité pour les chauves-souris.

La rangée d’arbres fruitiers existant au sud (située au niveau de la zone AGR) est à maintenir.

La bordure ouest de la zone, entre les maisons existantes donnant sur la rue de la Forêt au sud et celles donnant sur la rue de la Gare au nord, doit faire l’objet d’un aménagement écologique de 5m de large qui sera planté sur cette même largeur d’arbres à haute tige feuillus de provenance indigène. Cet aménagement sera conçu et entretenu de manière à donner l’accès au bassin de rétention prévu sur les fonds limitrophes.

L’illumination du site doit minimiser l’impact de la pollution lumineuse, c’est-à-dire que les lampes doivent être équipées d’optiques qui dirigent le flux lumineux vers le bas. Le débit de sortie de la lumière dans l’hémisphère supérieur (ULOR – Upper Light Output Ratio) doit être inférieur à 0,5%. La température de couleur des lampes doit être inférieure ou égale à 3000 Kelvin. La forêt adjacente ainsi que le paysage ouvert limitrophe ne peuvent pas être illuminés.